

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE



ARRETE N° 2022_322

**AUTORISATION DE PERMIS DE TIR D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE
CONTE DE NOEL 2022 A BAR-SUR-AUBE**

Le Maire de la commune de BAR-SUR-AUBE,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

- Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susmentionnés ;

Vu la circulaire IOCZ0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2212-2, I 2213-2, L 2213-5

Vu le Nouveau Code Pénal dans ses articles L 141, I 131-13 et R 610-5,

Vu la déclaration du spectacle pyrotechnique déposé le 25 octobre 2022 en préfecture,

Vu le récépissé de la préfecture de l'Aube en date du 2 novembre 2022,

- Considérant la demande d'autorisation émanant d'Alexandre Bertrand La Billebaude distributeur de la société Ruggieri, artificier au profit de la commune de Bar-sur-Aube, d'allumer un spectacle pyrotechnique à l'occasion d'un spectacle de Noël 2022,
- Considérant que les artifices pyrotechniques utilisés sont classés F2, F3 et T1 et dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 kg,
- Considérant que le maire est l'organisateur sur sa propre commune du spectacle pyrotechnique comportant des artifices pyrotechniques utilisés sont classés F2, F3 et T1 et dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 kg,
- Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune,
- Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et d'une manière générale de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents afin de permettre le bon déroulement de cet évènement,

ARRETE

ARTICLE 1er : A l'occasion des fêtes de fin d'année, il est autorisé l'organisation d'un spectacle pyrotechnique « conte de Noël » qui sera tiré vers 17 h 30 (ou 18h) et selon l'instruction de l'artificier, le dimanche 18 décembre 2022, rue

Danton et place Carnot à Bar sur Aube.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de l'artificier de la société La Billebaude, désigné qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. Le tir sera effectué par des artificiers qualifiés dont la liste sera tenue à la disposition de l'administration. Cette liste devra comporter leurs noms, prénoms, dates de naissance et niveau de qualification. Cette liste devra parvenir sous couvert du maire au préfet à l'issue du spectacle. Aucune modification ne peut être apportée au fonctionnement des artifices de divertissement.

ARTICLE 3 : L'organisateur étant le maire sur sa propre commune et les artifices pyrotechniques utilisés sont classés F2, F3 et T1 et dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 k, aucune déclaration au préfet n'est requise.

ARTICLE 4 : L'artificier de la société La Billebaude désigné est chargé de veiller aux recommandations et d'appliquer les prescriptions du service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, notamment concernant les mesures générales de sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 5 : La zone de tir sera délimitée et interdite à toute personne non autorisée et fera l'objet d'un arrêté municipal et sera affiché sur les lieux. Cette zone sera délimitée par des barrières.

ARTICLE 6 : Durant les phases de montage, de tir et de nettoyage du spectacle, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. Par ailleurs, le périmètre de sécurité devra être déterminé autour de la zone de tir. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 7 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 8 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais. Un artifice qui n'a pas fonctionné ne pourra être rallumé.

ARTICLE 9 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate et d'extincteurs.

ARTICLE 10 : L'artificier désigné devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics en cas d'incident, accident ou sinistre.

ARTICLE 11 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité des artificiers désignés travaillant à la réalisation du feu dès le tir terminé.

ARTICLE 12 : L'artificier désigné devra maintenir dégagées les voies d'accès au site et à la zone de tir afin de permettre le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 13 : Le transport et la manipulation des artifices sont interdits aux personnes mineures.

ARTICLE 14 : Les lanceurs devront être équipés de lunettes de protection et de casques antibruit ainsi que des vêtements non inflammables. Les artifices ne peuvent en aucun cas être transportés dans les poches.

ARTICLE 15 : Les tireurs ne doivent en aucun cas consommer de l'alcool.

ARTICLE 16 : La population et le public seront informés des dispositions de sécurité, des moyens mis en place, des interdictions et des lieux d'emplacements, par arrêté du Maire, par publication et par affichage. Le public pourra également s'en informer directement en mairie auprès des services techniques. Le jour du spectacle, le public devra stationner uniquement aux endroits désignés par les arrêtés et la signalisation.

ARTICLE 17 : En fonction des aléas climatiques (exemple orage, fortes pluies et vents supérieur à 15m/s), le tir sera formellement interdit et obligera l'artificier à cesser toute opération de raccordement électrique et à évacuer le site.

ARTICLE 18 : Responsabilité de l'artificier

En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile voire pénale de l'organisateur peut être engagée.

ARTICLE 19 : Pouvoirs de police du maire

Le maire, par ses pouvoirs de police, se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas d'alerte météorologique ou de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 20 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Chef de la Police municipale, M. Alexandre Bertrand (société la Billebaude), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

ARTICLE 21 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Sous-Préfet de Bar sur Aube
- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Bar-sur-Aube
- Monsieur le Chef de Centre de Secours
- M. Alexandre Bertrand, artificier diplômé, représentant la société La Billebaude.

Fait à Bar sur Aube, le 29 novembre 2022



Le Maire,

Philippe BORDE